

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI**

**DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA POLITIQUE ECONOMIQUE**

**MINISTERE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE**

**DIRECTION GENERALE DES POLITIQUES
AGRICOLE, AGROALIMENTAIRE ET DES
TERRITOIRES**

PARIS, le 3 novembre 2009

**REGLEMENT DE L'APPEL A CANDIDATURES POUR L'HABILITATION
A LA DISTRIBUTION DES PRETS BONIFIES DE CONSOLIDATION
AUX EXPLOITANTS AGRICOLES EN 2009 ET 2010**

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de sélection des sociétés habilitées à distribuer des prêts bonifiés de consolidation aux exploitants agricoles entre la date de signature de la convention avec l'Etat les habilitant à distribuer des prêts bonifiés de consolidation et le 30 avril 2010.

La procédure de mise en œuvre de ce dispositif sera précisée par voie de circulaire.

Ces prêts bonifiés de consolidation sont des prêts professionnels réglementés, gérés sous enveloppes d'autorisation d'engagement dans le cadre départemental : ils constituent le support d'une aide publique nationale. Le volume de prêts bonifiés de consolidation distribuable par l'ensemble des établissements bancaires habilités, est fixé par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

REGIME APPLICABLE POUR LES ANNEES 2009 - 2010

Seuls les établissements de crédit signataires de la convention relative à la distribution des prêts bonifiés de consolidation (ci-après "*la convention*") avec le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche seront habilités à octroyer ce type de prêts bonifiés.

1/ Conditions d'éligibilité à l'appel à candidatures

Peut concourir tout établissement de crédit, groupe bancaire¹, réseau doté d'un organe central ou ensemble de réseaux dotés chacun d'un organe central et liés entre eux par un protocole de solidarité financière agréé par la Banque de France à distribuer des prêts bancaires sur le territoire national (Agrément CECEI).

2/ Candidature des établissements

Pour faire acte de candidature, tout établissement répondant aux critères d'éligibilité et souhaitant obtenir l'habilitation à distribuer les prêts bonifiés de consolidation devra faire parvenir, dans les conditions prévues au point 3/, une lettre de candidature. Dans le cas d'un groupe bancaire ou d'un réseau ou ensemble de réseaux, il devra être précisé dans cette lettre les noms de chaque établissement de crédit ou réseau concerné. La lettre de candidature devra être signée par le représentant d'un établissement de crédit, qui pourra valablement engager également chacun des établissements de crédit intéressés du groupe ou des réseaux.

¹ On entend par groupe bancaire l'ensemble formé par un établissement de crédit et les établissements de crédit filiales dans lesquels il détient directement une participation en capital et la majorité des droits de vote.

3/ Dépôt des candidatures à l'habilitation

Chaque établissement souhaitant bénéficier d'une habilitation à la distribution des prêts bonifiés de consolidation, devra faire parvenir par courrier ou éventuellement par porteur au Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, 3, rue Barbet de Jouy, 75349 Paris, Direction générale des politiques agricole, agroalimentaires et des territoires, Bureau du crédit et de l'assurance, pièce J 204 sa lettre de candidature, conformément au modèle joint en annexe 1 au présent règlement.

Sur l'enveloppe devront figurer la mention "Procédure d'habilitation à la distribution des prêts bonifiés de consolidation" ainsi que le nom de l'établissement de crédit, groupe bancaire ou réseau.

Après réception de la lettre de candidature, si les conditions d'éligibilité sont remplies (point 1/), le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche fera parvenir à l'établissement de crédit 3 exemplaires de la convention et de ses annexes, à son nom. La convention sera signée par le représentant d'un établissement de crédit, qui pourra valablement engager également chacun des établissements de crédit intéressés du groupe ou des réseaux. Les trois exemplaires de la convention signée seront ensuite retournés par courrier ou éventuellement par porteur au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, 3, rue Barbet de Jouy, 75349 Paris, Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, Bureau du crédit et de l'assurance, pièce J 204, pour mise à la signature du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Un exemplaire signé par les 3 parties sera envoyé à l'établissement de crédit, et chaque ministère conservera également un exemplaire de la convention signée par les 3 parties. L'établissement de crédit, et le cas échéant le groupe ou les réseaux, sera habilité à distribuer des prêts bonifiés de consolidation dès réception de la convention signée par les 3 parties.

ANNEXE 1**MODELE DE LETTRE DE CANDIDATURE
POUR L'HABILITATION A LA DISTRIBUTION
DES PRETS BONIFIES DE CONSOLIDATION
AUX EXPLOITANTS AGRICOLES**

Je soussigné (e) (*)

agissant au nom de (²)

déclare connaître et accepter les termes du règlement de l'appel à candidature pour l'habilitation à la distribution des prêts bonifiés de consolidation aux exploitants en 2009 et 2010 ;

Fait à (*), le (*)

(*) A compléter

(²) Préciser :

- la catégorie de l'établissement : établissement de crédit, groupe bancaire, réseau doté d'un organe central ou ensemble de réseaux dotés chacun d'un organe central et liés entre eux par un protocole de solidarité financière approuvé par le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.
- le nom de l'établissement. Dans le cas d'un groupe bancaire ou d'un ensemble de réseaux dotés chacun d'un organe central et liés entre eux par un protocole de solidarité financière, devront être précisés les noms de chaque banque ou réseau concerné par la candidature.